

Références : RG n° 91-09-000058

Minute n°

DEMANDEUR(S) :

Monsieur BARATTE [REDACTED]
[REDACTED] comparant en personne

BARATTE [REDACTED]

C/

DEFENDEUR(S) :

MSI COMPUTER - 12 boulevard de Strasbourg - Z.I.
Gustave Eiffel, 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
représenté(e) par Me CARTEROT S., avocat au barreau de
MEAUX

MSI COMPUTER

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

JUGE : Gérard COUDERT
GREFFIER : MASSONNAT Catherine

GROSSE DÉLIVRÉE le 18 janvier 2010
à M. BARATTE

COPIE DÉLIVRÉE le 18 janvier 2010
à Me CARTEROT

L'affaire est venue pour être plaidée à l'audience du 16
novembre 2009 à laquelle les parties ont été informées que
le jugement mis en délibéré serait rendu le 18 janvier 2010.

EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration au Greffe, en date du 05.03.2009, M. BARATTE [REDACTED] a attiré la Société MSI COMPUTER devant la Juridiction de Proximité afin d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 114,95 € en remboursement du prix de la licence du logiciel WINDOWS VISTA HOME PREMIUM, la somme de 200 € au titre des frais irrépétibles outre les dépens ;

Le demandeur expose que souhaitant acquérir un ordinateur MSI VR630-023FR sans OS (Operating Système = système d'exploitation), il a interrogé le fabricant afin de connaître les modalités de remboursement du logiciel préinstallé.

En l'absence de réponse du fabricant, il a acquit le 12.12.2008 sur le site rueducommerce.com un ordinateur portable de marque MSI d'une valeur de 543,34 € proposé avec des licences pour le logiciel MICROSOFT WINDOWS VISTA HOME PREMIUM OEM.

Il ajoute qu'à la mise en route de l'ordinateur, il a refusé le **Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF)** qui s'est affiché en ces termes : « en utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel et contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leur modalité de retour des marchandises pour vous faire rembourser. »

Il souligne que la Société MSI lui a refusé le remboursement du logiciel au motif qu'il avait été informé de la nature exacte du produit au moment de l'achat et qu'il lui était loisible d'acquérir un ordinateur sans OS auprès d'un autre fournisseur.

Au soutien de ses prétentions, il précise que la société défenderesse ne respecte pas ses obligations contractuelles en refusant de rembourser le logiciel d'exploitation tel qu'il en ressort de la jurisprudence et de la position officielle de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui précise que « matériel et logiciel sont deux produits distincts et que la vente liée est tolérée au nom de l'intérêt du consommateur mais que le fournisseur est tenu d'honorer le CLUF ».

Il s'estime ainsi fondé à demander à la juridiction :

- de dire que les contrats de licence ne sauraient avoir été consentis par le client du seul achat de l'ordinateur et que le constructeur a l'obligation de rembourser le logiciel ;
- de condamner la défenderesse à lui verser la somme de 114,95 € au titre du remboursement du logiciel préinstallé WINDOWS VISTA HOME PREMIUM ;
- de condamner la société MSI COMPUTER à lui verser la somme de 200 € au titre des frais irrépétibles et de rejeter les prétentions de la défenderesse à ce titre en raison de la disproportion entre sa situation et celle de la multinationale ;
- de condamner la même aux entiers dépens.

La société défenderesse, sans présenter de défense au fond, a adressé au demandeur un chèque d'un montant de 100 € soit 70 € pour les frais divers et 30 € pour le coût de la licence dans un souci de réconciliation et indiqué dans ses écritures que M. BARATTE ne saurait prétendre au paiement de frais irrépétibles puisqu'elle a proposé dès la saisine de la juridiction une solution amiable.

La Société régulièrement convoquée n'était ni présente ni représentée aux audiences des 18.05.2009, 14.09.2009 et 16.11.2009 ;

Aux termes de l'article 473 al.2 du Code de procédure civile, le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

La présente décision, rendue en dernier ressort en raison du taux du litige, sera réputée contradictoire.

MOTIFS :

Il résulte en outre de l'article 472 du Code de procédure civile que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il convient de rappeler que la Juridiction de Proximité statue selon les règles de procédure applicables devant le Tribunal d'Instance et qu'aux termes de l'article 843 du Code de Procédure Civile, la procédure devant le Tribunal d'Instance est orale, ce qui impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter afin de formuler valablement des prétentions et les justifier.

En conséquence, les conclusions ou les courriers adressés au juge par une partie qui ne comparaît pas et qui n'est pas représentée, ne sont pas recevables.

En l'espèce, la Société MSI COMPUTER avisée de la date de l'audience depuis le 15 septembre 2009, a adressé une nouvelle demande de renvoi à la juridiction, sans être présente ou se faire représenter à l'audience du 16.11.2009.

Au vu de ces éléments, il n'a pas été fait droit à la demande de renvoi formulée dans ces conditions par la société défenderesse.

Sur la demande principale :

Force est de constater que le versement, d'une somme de 100 € en remboursement du logiciel et des frais accessoires, effectué par la société défenderesse emporte reconnaissance du bien fondé des prétentions du demandeur au sens de l'article 408 du Code de procédure civile.

L'ordinateur et le logiciel préinstallé étant des produits distincts et l'article L122-1 du code de la consommation interdisant de subordonner la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit, la société MSI COMPUTER était tenue de rembourser au demandeur le logiciel préinstallé sur l'appareil livré et que le demandeur ne souhaitait pas utiliser tel qu'il était indiqué sur le CLUF qui fait la loi des parties.

La société MSI COMPUTER qui ne justifie pas de la valeur du logiciel préinstallé sera ainsi condamnée à verser à M. BARATTE la somme de 114,95 € outre intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision, ce dernier justifiant du prix de vente d'un logiciel MICROSOFT WINDOWS VISTA sur le site rueducommerce.com.

Il conviendra que M. BARATTE [REDACTED] retourne à la société MSI COMPUTER le chèque bancaire d'un montant de 100 € qu'elle lui a adressé.

Sur la demande de frais irrépétibles et les dépens :

Il apparaît par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de M. BARATTE [REDACTED] l'intégralité des frais non compris dans les dépens. Tenant compte de l'équité, il convient de condamner la Société MSI COMPUTER à lui verser la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure.

Succombant à l'instance, la Société MSI COMPUTER sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de Proximité statuant par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort en raison du taux du litige mis à disposition au Greffe de la juridiction ;

- **CONDAMNE** la société MSI COMPUTER à verser à M. BARATTE [REDACTED] la somme de **CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE EUROS (114,95 €)** outre intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision en remboursement du logiciel MICROSOFT WINDOWS VISTA préinstallé sur l'ordinateur MSI VR630-023FR.

- **CONDAMNE** la société MSI COMPUTER à verser à M. BARATTE [REDACTED] la somme de **CENT EUROS (100 €)** au titre des frais irrépétibles.

- **ORDONNE** à M. BARATTE [REDACTED] de faire retour à la société MSI COMPUTER du chèque bancaire d'un montant de **cent euros (100 €)** qu'elle lui a adressé.

- **CONDAMNE** la société MSI COMPUTER aux dépens de l'instance.

Le Greffier

Le Juge de Proximité

Pour expédition certifiée conforme.
 La République Française mande et ordonne à tous ses Officiers de Justice sur ce requis, de mettre la décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

[Signature]
 Le Greffier.

[Signature]
 TRIBUNAL D'INSTANCE
 CHATELAIN SAUVAGE

[Signature]